



Bruxelles, le 18 juin 2021
(OR. en)

9932/21

PI 55
MI 487
COMPET 497
RECH 313
COVID-19 275
WTO 160
COMER 63
SAN 412
PHARM 133
SEMENCES 32
COPEN 287
DROIPEN 112

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9381/21 + ADD1
Objet:	Conclusions du Conseil sur la politique relative à la propriété intellectuelle (18 juin 2021)

Les délégations trouveront en annexe les "conclusions du Conseil sur la politique relative à la propriété intellectuelle", telles qu'approuvées par le Conseil "Affaires économiques et financières" lors de sa session du 18 juin 2021.

Conclusions du Conseil sur la politique relative à la propriété intellectuelle

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. RAPPELANT:

- les conclusions du Conseil du 10 novembre 2020 sur la politique relative à la propriété intellectuelle et la révision du système de dessins et modèles industriels dans l'Union¹;
- la communication de la Commission du 25 novembre 2020 intitulée "Un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne"², qui définit la propriété intellectuelle (PI) comme un atout essentiel pour l'UE, tout en reconnaissant que, pour que celle-ci soit efficace, des politiques bien calibrées doivent être mises en place afin d'aider les entreprises à tirer parti de leurs inventions et de leurs créations, en veillant à ce que ces dernières soient utiles à l'économie et à la société dans son ensemble;
- les conclusions de la réunion extraordinaire du Conseil européen des 24 et 25 mai 2021³, en particulier la demande d'intensifier les travaux visant à garantir un accès mondial équitable aux vaccins contre la COVID-19 et la détermination de l'UE et des États membres à accélérer le partage de vaccins afin de soutenir les pays qui en ont besoin et à aider à la mise en place de capacités de production locales, conformément à la déclaration de Rome du sommet mondial de la santé;
- les conclusions du Conseil du 23 avril 2021 intitulées "Équipe Europe"⁴, portant sur les aspects mondiaux de la pandémie de COVID-19, dans lesquelles il est dit qu'il est essentiel de garantir, à l'échelle mondiale, un accès rapide, juste et équitable à des vaccins, traitements et diagnostics sûrs, abordables et efficaces contre la COVID-19. Dans ce contexte, le Conseil affirme, dans ses conclusions, que l'UE et ses États membres sont au cœur des efforts multilatéraux déployés à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'accélérateur d'accès aux outils contre la COVID-19 et son mécanisme COVAX;

¹ JO C 379 I du 10.11.2020, p. 1.

² Doc. 13354/20.

³ EUCO 5/21, point 3.

⁴ Doc. 7894/21.

- la communication de la Commission du 17 février 2021, intitulée "L'incubateur HERA: anticiper ensemble la menace des variants du virus de la COVID-19"⁵, dans laquelle il est estimé que l'un des moyens les plus rapides d'accroître la production de vaccins est de renforcer les capacités de fabrication et de "remplissage et finition", ce qui pourrait impliquer le partage volontaire du savoir-faire technologique et de la PI liés aux vaccins, ainsi que des leurs technologies y afférentes en vue de réduire le temps nécessaire au transfert de ces technologies;
- l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, qui a contribué à l'amélioration et à la modernisation des systèmes de protection des indications géographiques au niveau mondial; et rappelle qu'il est prêt à envisager l'introduction d'un système de protection sui generis des produits non agricoles au niveau de l'UE, sur la base d'une analyse d'impact approfondie de ses coûts et avantages potentiels et en s'appuyant sur les retours d'information des parties prenantes s'inscrivant dans le cadre de l'analyse d'impact initiale et de la consultation publique de la Commission;
- les conclusions du 21 septembre 2020⁶, dans lesquelles le Conseil préconise des mesures visant à permettre aux PME de tirer pleinement parti des possibilités offertes par le marché unique, y compris en permettant des investissements propices à la croissance, en rendant à cette fin plus aisé pour les PME de réaliser des investissements fondés sur la PI; dans ces conclusions, le Conseil salue également la communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée "Plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique"⁷, dans laquelle la Commission souligne qu'il est nécessaire de renforcer le respect des droits de PI et des interdictions ou restrictions visant la mise sur le marché unique de biens illicites ou de contrefaçons;

⁵ Doc. 6375/21.

⁶ Doc. 10698/20.

⁷ Doc. 6778/20.

Plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle

2. SALUE le plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle de la Commission, ainsi que les initiatives qui y sont annoncées relatives à une meilleure protection de la PI, à la promotion d'une utilisation et d'un déploiement efficaces de la PI, à la facilitation de l'accès aux actifs protégés par la PI et de leur partage, à la lutte contre les atteintes aux DPI et à des conditions de concurrence équitables au niveau mondial;
3. INVITE INSTAMMENT la Commission à accorder la priorité à la présentation en temps utile des propositions législatives correspondantes, y compris une proposition, dans les meilleurs délais, sur la révision et la modernisation de la législation de l'UE sur les dessins industriels afin de la rendre plus accessible, en particulier pour les PME; ATTEND AVEC INTÉRÊT que des progrès soient accomplis en ce qui concerne le programme non législatif annoncé dans le plan d'action, y compris la prochaine boîte à outils européenne de lutte contre la contrefaçon et les travaux dans les domaines de l'intelligence artificielle, du partage de données et d'une "infrastructure du droit d'auteur" améliorée;

Rôle de la PI dans la lutte contre la pandémie de COVID-19

4. CONSCIENT du fait que la pandémie de COVID-19 a eu et continue d'avoir de graves conséquences pour l'économie mondiale, et reconnaissant que des mesures urgentes étaient et sont nécessaires pour soutenir la R&D et accroître les capacités de production de vaccins afin que l'UE puisse retrouver sa compétitivité à l'échelle mondiale et renouer avec la croissance économique dans un avenir proche;
5. SOULIGNANT que, même en période de crise, l'innovation et la créativité se sont poursuivies dans l'Union, et que le système de PI s'est avéré être, et devrait le rester, un moteur de l'innovation, de la compétitivité, de la croissance économique et du développement durable, ainsi qu'un cadre propice essentiel à la coopération et au transfert de connaissances et de technologies;
6. CONSIDÉRANT qu'une coopération étroite entre tous les acteurs publics et privés concernés qui s'appuient, là où cela est nécessaire, sur des solutions volontaires pour le partage de la PI, du savoir-faire et des données, est un moyen prometteur de relever les défis éventuels et d'accroître rapidement les capacités de production et l'offre dans le monde, ainsi que d'assurer un accès aux produits essentiels pour le diagnostic, le traitement et la prévention de la COVID-19, notamment les vaccins;

7. CONSIDÉRANT que l'Union participe activement à un dialogue global dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres enceintes internationales afin d'étudier la manière dont des approches efficaces et pragmatiques, telles que la mise en commun des brevets, la concession de licences et les plateformes de partage des connaissances/de vaccins, peuvent favoriser au mieux un accès abordable et équitable aux médicaments, aux diagnostics, aux vaccins et aux traitements liés à la COVID-19, afin de répondre de manière robuste, rapide et universelle à la pandémie; CONSIDÉRANT que l'Union est également prête à se pencher sur d'autres outils, y compris les flexibilités prévues aux articles 31 et 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC;
8. RECONNAISSANT que la pandémie a également affecté le travail des offices de la PI; CONSIDÉRANT que les offices de la PI se sont adaptés à ces difficultés, notamment en promouvant les procédures en ligne et sans papier, veillant ainsi à la sécurité des utilisateurs du système de PI et du personnel des offices de la PI, tout en assurant leur bon fonctionnement au sein de l'UE, au service de l'innovation;
9. SE FÉLICITE des mesures de soutien de la Commission liées à la COVID-19, qui permettent la mise en place d'un système de PI robuste, solide et équilibré, fondé sur une base écologique et numérique, qui contribuera à une économie plus durable;
10. ATTEND AVEC INTÉRÊT de nouvelles discussions sur d'éventuels outils et options en matière de PI en vue d'une meilleure coordination pour faire face aux situations de crise transfrontalières; RECONNAÎT que la Commission est disposée à apporter, dans le cadre des travaux de la task-force chargée d'accélérer la production de vaccins, un soutien sur toute question éventuelle liée à la PI;
11. RAPPELANT que l'UE est le principal exportateur de vaccins dans le monde, la moitié de la production totale de l'Union étant exportée vers le reste du monde, et figure parmi les principaux contributeurs financiers au mécanisme COVAX, SOULIGNE qu'un soutien accru au niveau mondial en faveur du dispositif COVAX est nécessaire et INVITE tous les pays producteurs de vaccins à autoriser les exportations et à éviter toute mesure de nature à perturber les chaînes d'approvisionnement, contribuant ainsi de manière active aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour accroître l'offre dans le monde;

Les PME et leur redressement économique

12. CONSCIENT que l'aggravation de la situation épidémiologique a donné lieu à l'adoption de nombreuses mesures restrictives visant à prévenir la pandémie et à y faire face;
13. CONSIDÉRANT qu'il est urgent d'élaborer et de mettre en œuvre de nouveaux instruments pour aider les PME à prendre en charge leurs frais d'exploitation, y compris ceux qui sont liés à la protection et à la gestion de leurs droits de PI, afin d'atténuer les effets négatifs sur leur situation financière globale;
14. RECONNAÎT les difficultés accrues causées par la crise actuelle et les conséquences inévitables que celle-ci a sur les acteurs économiques, en particulier les PME, notamment en ce qui concerne la définition de stratégies commerciales visant à renforcer leur compétitivité et à accélérer la croissance économique;
15. MET EN AVANT le fait que la protection et la valorisation des droits de PI et des secrets d'affaires sont des facteurs essentiels pour les PME en termes de compétitivité, d'innovation, de création de valeur et de garantie de durabilité;
16. RECONNAÎT que les infrastructures de recherche créent une valeur ajoutée lorsqu'elles sont utilisées simultanément à des fins de recherche et d'applications technologiques, un domaine dans lequel la PI joue un rôle important en ce qui concerne la collaboration avec les entreprises, en particulier les PME, libérant ainsi le potentiel d'innovation pour atteindre les priorités stratégiques plus larges de l'UE;
17. PARTAGE l'évaluation figurant dans le plan d'action en matière de PI, selon laquelle une grande partie des PME et des chercheurs ne tirent pas encore pleinement parti des possibilités offertes par la protection de la PI et sa valorisation, et DEMANDE dès lors que de nouvelles mesures soient prises pour promouvoir l'utilisation et la mise en œuvre efficaces de la PI dans les PME;

18. SE FÉLICITE, par conséquent, du lancement et de la mise en œuvre, par la Commission et l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), du fonds de soutien aux PME, qui fournit des fonds pour des conseils sur le rôle de la PI dans la stratégie commerciale des PME, ainsi que pour l'enregistrement de marques et de dessins industriels par l'intermédiaire des systèmes de propriété intellectuelle aux niveaux national, régional et européen; ESTIME qu'il serait utile, à l'avenir, d'étendre ce soutien aux brevets;
19. EST CONSCIENT du fait que les travaux de l'EUIPO et des offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle, dans le cadre du réseau européen de la propriété intellectuelle, seront essentiels au succès de cette nouvelle initiative, en particulier en coopération avec les instruments généraux de soutien aux entreprises, tels que le réseau Entreprise Europe, les initiatives des grappes et d'autres réseaux de soutien liés à la PI, tels que les centres d'information sur les brevets;
20. INVITE la Commission à développer et à renforcer la coopération avec le réseau européen de la propriété intellectuelle et les différents réseaux de soutien et fournisseurs de services liés à la PI, afin de garantir la cohérence et la complémentarité des mesures de soutien actuelles et futures en matière de PI pour les PME dans tous les États membres de l'UE, de manière à ce que tous les droits de PI soient couverts, ce qui favorisera la compétitivité, l'innovation et l'accès aux marchés étrangers des petites entreprises;

Technologies vertes et numériques

21. CONSIDÉRANT qu'un avenir durable, plus prometteur pour la prochaine génération, requiert des interactions entre la PI et l'innovation qui soient fondées sur la science et le commerce, effectives et efficaces;
22. RECONNAÎT qu'il est nécessaire de débattre de l'importance que revêt la protection de solutions innovantes dans le domaine des technologies vertes et numériques en tant que moyen de promouvoir la croissance économique et le développement durable des sociétés modernes;

23. CONVIENT du caractère essentiel que revêtent les droits de propriété intellectuelle en tant qu'incitations au développement et à la diffusion de technologies durables et respectueuses de l'environnement, à la suite des conclusions de 2019 de la conférence des Nations unies sur les changements climatiques, qui ont motivé les pays et les organisations d'entreprises à adopter une attitude plus responsable sur les plans social et environnemental, conduisant également à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle en tant qu'outils de création de stratégies collaboratives pour le partage de technologies;
24. SOULIGNANT l'importance que revêtent les domaines écologique et numérique pour la relance économique et le développement des entreprises, y compris des PME, notamment grâce aux technologies vertes et numériques et à l'innovation ouverte en tant que stratégie, qui sont incluses dans le plan d'action en matière de PI;
25. INSISTE SUR LE FAIT que l'UE doit tirer le meilleur parti de ses excellentes performances dans le domaine de la recherche et de l'innovation pour soutenir la transition écologique et numérique de l'économie de l'UE, y compris en utilisant de manière efficace la protection et la gestion intelligentes de PI en appliquant des mécanismes efficaces pour le partage de PI et le transfert de technologies;
26. ESTIME qu'il est urgent de veiller à ce que la PI demeure un facteur favorisant les transitions écologique et numérique, reconnaissant que cet aspect devrait être central pour une UE résiliente, prolifique et durable;
27. INVITE la Commission et les États membres à optimiser les incitations à exploiter le potentiel en matière de créativité et d'innovation dans les technologies vertes et numériques dans l'ensemble de l'UE;

Contrôle du respect de la PI

28. SE FÉLICITE des efforts actuellement déployés par les secteurs public et privé pour lutter contre les atteintes hors ligne et en ligne à la PI et inverser les tendances croissantes de ce fléau, affirmant ainsi qu'il est manifestement nécessaire d'intensifier les efforts et tenant compte du rôle majeur que les nouvelles technologies peuvent jouer dans la réalisation des objectifs poursuivis dans ce domaine;

29. ESTIME que la lutte contre les atteintes à la PI doit nécessairement impliquer une application effective du cadre juridique existant et SOULIGNE qu'il importe que les autorités chargées de faire appliquer la législation disposent des capacités appropriées dans le cadre de la lutte contre les atteintes à la PI;
30. pour contribuer à ce que des mesures plus efficaces puissent être prises contre les atteintes aux DPI, ESTIME qu'il est nécessaire d'encourager la réflexion sur la prévention des violations criminelles des droits de PI et la lutte contre celles-ci , en particulier la contrefaçon et le piratage, ainsi que sur leur lien avec la criminalité économique et financière internationale, en raison de l'implication de groupes criminels organisés, y compris sur la nécessité éventuelle de procéder à un bilan sur les différences juridiques qui existent entre les cadres de droit pénal des États membres, les lacunes éventuelles en matière de droit pénal et de poursuites pénales et les obstacles juridiques et pratiques à la coopération transfrontière au sein de l'UE;
31. SALUE le rapport de la Commission sur le fonctionnement du protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur l'internet⁸; PRENANT NOTE du fait que les signataires considèrent le protocole d'accord comme un instrument précieux pour échanger des informations et des bonnes pratiques, ainsi que pour assurer une coopération efficace entre les titulaires de droits et les plateformes en ligne. Étant donné qu'il existe une quantité inacceptable de marchandises de contrefaçon sur les places de marché en ligne, ESITME que ces efforts seront fortement renforcés par la législation sur les services numériques et la boîte à outils européenne de lutte contre la contrefaçon à venir;
32. ESTIME qu'il est impératif que l'UE s'efforce de réduire au minimum les vulnérabilités existantes, en évaluant la nécessité de moderniser le cadre juridique existant, assurant ainsi une utilisation intelligente et stratégique de la PI et une lutte efficace contre les atteintes à la PI;
33. SOULIGNE qu'il importe d'inclure la lutte contre les atteintes à la PI, y compris la contrefaçon et le piratage, dans les priorités de toutes les politiques pertinentes de l'Union;

⁸ Doc. 10189/20.

Brevets

34. RAPPELLE qu'il apprécie les discussions intéressantes qui ont lieu au conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, y compris au sein de son comité "Droits des brevets", en ce qui concerne la brevetabilité des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux et des produits obtenus au moyen de tels procédés, qui visent à parvenir à une compréhension approfondie, sur la base d'une approche fondée sur des données probantes, de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques et des dispositions correspondantes de la Convention sur le brevet européen; SE FÉLICITE de l'exercice de suivi et de compte rendu lancé par l'Office européen des brevets (OEB) en ce qui concerne ses pratiques en matière d'octroi de brevets conformément à l'avis G 3/19 rendu le 14 mai 2020 par la Grande Chambre de recours de l'OEB;
35. RAPPELANT que les certificats complémentaires de protection (CCP) visent à offrir aux innovateurs une compensation pour la perte d'une protection effective par brevet découlant du temps nécessaire aux essais cliniques obligatoires et aux procédures d'autorisation de mise sur le marché, encourageant ainsi l'innovation au sein de l'Union et contribuant à empêcher ces industries de s'éloigner de l'Union;
36. ÉTANT DONNÉ que la protection par CCP est assurée au niveau national, ce qui peut être à l'origine de décisions différentes au sein de l'UE et, par conséquent, de procédures judiciaires parallèles, pouvant résulter en une inefficacité, une insécurité juridique et un manque de clarté et de prévisibilité dans l'UE;
37. RECONNAÎT qu'il importe de continuer à œuvrer pour un système plus cohérent et, dans ce contexte, d'étudier des solutions supplémentaires et plus harmonisées pour surmonter tous les obstacles existants; SE FÉLICITE des efforts déployés dans le cadre du plan d'action en matière de PI pour améliorer le système de CCP.
-